



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

www.correze.pref.gouv.fr

Recueil n° 2006-24 du 15 septembre 2006
des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Laurent Pellegrin, secrétaire général de la préfecture

conception et impression :
bureau des moyens et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n° ISSN : 0992-9444

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés.
Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité dans les services concernés

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2006-24 - Recueil du 15 septembre 2006

Sommaire

1	Préfecture	5
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	5
1.1.1	bureau de la citoyenneté, des nationalités et des usagers de la route	5
	2006-09-0885 - La liste des médecins libéraux agréés, pour le département de la Corrèze, à l'effet de contrôler, à leur cabinet, l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs (AP du 30 août 2006).	5
	2006-09-0921 - Constitution des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs (AP du 30 août 2006).	6
1.1.2	bureau de la réglementation et des élections	9
	2006-09-0862 - Modification de l'habilitation funéraire délivrée à la S.A.R.L. Pimont Mas à Tulle (AP du 28 août 2006).	9
1.1.3	bureau de l'urbanisme et du cadre de vie	9
	2006-09-0861 - Déclaration d'utilité publique - Aménagement de la rocade sud d'Egletons (AP du 6 septembre 2006).	9
1.2	Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées	10
1.2.1	bureau de l'action économique et de l'emploi	10
	2006-09-0919 - Commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze - enseigne Super U à Lubersac (décision du 7 septembre 2006).	10
	2006-09-0920 - Commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze - enseigne Casa à Brive-la-Gaillarde (décision du 7 septembre 2006).	10
1.2.2	bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité	10
	2006-09-0904 - Communauté de communes de Ventadour - modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire (AP du 21 août 2006).	10
	2006-09-0906 - Communauté de communes de Bugeat Sornac Millevaches au Coeur - définition de l'intérêt communautaire et modification de certaines compétences (AP du 28 août 2006).	11
	2006-09-0907 - Modification des statuts de la communauté de communes d'Argentat (AP du 18 août 2006).	11
	2006-09-0913 - Communauté de communes du plateau Bortois - définition de l'intérêt communautaire et modification de certaines compétences (AP du 18 août 2006).	11
	2006-09-0914 - Communauté de communes du pays d'Uzerche - définition de l'intérêt communautaire et modification de certaines compétences (AP du 24 août 2006).	12
	2006-09-0915 - Communauté de communes des Gorges de la Haute Dordogne - définition de l'intérêt communautaire et modification de certaines compétences (AP du 25 août 2006).	12
	2006-09-0916 - Communauté de communes du pays d'Argentat - définition de l'intérêt communautaire et modification de certaines compétences (AP du 28 août 2006).	13
	2006-09-0917 - Communauté de communes de Vézère Monédières - définition de l'intérêt communautaire et modification de certaines compétences (AP du 21 août 2006).	13
1.3	Service des moyens et de la logistique	14
1.3.1	bureau des moyens et de la logistique	14
	2006-09-0910 - Délégation de signature accordée par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. le chef des services fiscaux de la Corrèze en matière domaniale (AP du 25 août 2006).	14
	2006-09-0911 - Délégation de signature accordée en matière réglementaire par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (AP du 11 septembre 2006).	15
1.4	Services du cabinet	17
1.4.1	Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile	17
	2006-09-0856 - Renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et le stationnement des caravanes (AP du 29 décembre 2005).	17
	2006-09-0857 - Emploi de deux personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique au centre touristique de Miel (AP du 24 juillet 2006).	18
	2006-09-0858 - Emploi d'un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la piscine du Gibanel (AP du 12 juillet 2006).	19

2006-09-0859 - Emploi d'une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller la piscine municipale à Argentat (AP du 12 juillet 2006).....	19
2006-09-0860 - Emploi de deux personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller la piscine du complexe sportif des Escures à Malemort (AP du 14 juin 2006).	20
2 Sous-préfecture de Brive.....	20
2.1 Bureau de l'état-civil et de la circulation	20
2006-09-0863 - Agrément de M. Christophe Breuil en qualité de garde chasse pour l'association "La chasse du Claud" à Cublac (AP du 30 août 2006).....	20
2006-09-0864 - Renouvellement de l'agrément de M. Daniel Delmon en qualité de garde chasse pour l'association "la chasse du Claud" à Cublac (AP du 30 août 2006).....	21
3 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....	23
3.1 Service économie agricole et agro alimentaire	23
2006-09-0918 - Date fixée pour le début de la cueillette des pommes en Appellation d'Origine Contrôlée pour l'année 2006 (AP du 8 septembre 2006).....	23
3.1.1 Modernisation, Installations - Structures - Aides conjoncturelles - quotas laitiers	23
2006-09-0854 - Autorisations préalables d'exploiter - liste des avis émis en juin 2006.	23
2006-09-0855 - Autorisations préalables d'exploiter - liste émise en juillet 2006.	24
4 Direction départementale de l'équipement	25
4.1 Service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement.....	25
4.1.1 Bureau environnement	25
2006-09-0908 - Renouvellement du départ HTA Dampniat (liaison souterraine "La Graffouillère/Pré-Haut), sur les communes de Beynat et Ménoire ((autorisation du 12 septembre 2006).	25
2006-09-0909 - Restructuration du réseau HTA en souterrain départ Camps, du tronçon "Le rendal- la Borderie", sur les communes de Camps-St Mathurin Léobazel, Sexcles, ST Julien le Pelerin et Gouilles (autorisation du 12 septembre 2006).	26
5 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....	27
5.1 Lutte contre les exclusions	27
2006-09-0872 - Fixation des recettes et des dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Patier à Brive pour l'exercice 2006 (AP du 21 juillet 2006).....	27
2006-09-0876 - Fixation des recettes et des dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Tulle pour l'exercice 2006 (AP du 25 juillet 2006).	28
2006-09-0877 - Fixation des recettes et dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réadaptation sociale Le Roc à Brive pour l'exercice 2006 (AP du 25 juillet 2006).....	29
2006-09-0879 - Fixation des recettes et dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réadaptation sociale Le Roc à Tulle pour l'exercice 2006 (AP du 25 juillet 2006).	30
2006-09-0881 - Fixation des recettes et dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réadaptation sociale "Solidarellles" à Brive pour l'exercice 2006 (AP du 21 juillet 2006).....	31
5.2 Santé-environnement.....	32
2006-09-0886 – Autorisation d'agrandissement du cimetière paysage par la commune d'Egletons (AP du 24 août 2006).....	32
2006-09-0887 - Avis de déclaration d'utilité publique - protection du captage de "Plazanet" - commune de Peyrelevade (avis du 11 septembre 2006).....	33
2006-09-0888 - Avis de déclaration d'utilité publique - protection du captage de "Puy Laviaille-Le Bos" – commune de Peyrelevade (avis du 11 septembre 2006).	33
2006-09-0889 - Avis de déclaration d'utilité publique - protection du captage de "Gourgou-Belle Biche" – commune de Peyrelevade (avis du 11 septembre 2006).....	33
5.3 Tutelle des établissements	34
5.3.1 Secteur sanitaire.....	34
2006-09-0891 - Recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé au centre hospitalier gériatrique de Vigeois (avis du 11 septembre 2006).	34
2006-09-0892 - Recrutement d'un conducteur automobile de première catégorie par concours sur titres au centre hospitalier de Brive (avis du 11 septembre 2006).....	34
2006-09-0893 - Examen professionnel en vue de pourvoir neuf postes d'ouvriers professionnels spécialisés au centre hospitalier de Brive (avis du 11 septembre 2006).....	35
2006-09-0894 - Recrutement de trois maîtres ouvriers au centre hospitalier de Brive (avis du 11 septembre 2006).	35
2006-09-0895 - Montant des recettes d'assurance maladie versées au syndicat inter hospitalier Brive-Tulle-Ussel (AP du 23 août 2006).....	35

2006-09-0896 - Montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Ussel (AP du 23 août 2006).....	36
2006-09-0897 - Fixation du siège social et du siège administratif du syndicat inter hospitalier de Brive-Tulle-Ussel (AP du 22 août 2006).....	37
2006-09-0898 - Montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Brive (AP du 23 août 2006).....	37
2006-09-0899 - Montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Tulle (AP du 23 août 2006).....	38
2006-09-0900 - Autorisation accordée au centre médico-chirurgical Les Cèdres de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique (AP du 29 août 2006).....	39
2006-09-0901 - Tarifs de prestations applicables au syndicat inter-hospitalier de Brive-Tulle-Ussel à compter du 1er juillet 2006 (AP du 30 juin 2006).....	40
2006-09-0902 - Recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Treignac (avis du 12 septembre 2006).....	40
2006-09-0903 - Recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé par examen professionnel à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Argentat (avis du 12 septembre 2006).....	41
2006-09-0922 - Recrutement de trois ouvriers professionnels spécialisés par concours externe sur titres au centre hospitalier gériatrique de Cornil (avis du 14 septembre 2006).....	41
2006-09-0923 - Recrutement de quatre maîtres-ouvriers par concours sur titres au centre hospitalier gériatrique de Cornil (avis du 14 septembre 2006).....	41
6 Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin.....	42
2006-09-0867 - Utilisation du terme "montagne" accordée à M. Bernard Augaudy domicilié à La Saunière (23) pour la production et la commercialisation de miel (AP du 1er septembre 2006).....	42
2006-09-0868 - Utilisation du terme "montagne" accordée à M. Frédéric Aussourd domicilié à St-Merd-de-Lapleau (19) pour la production et la commercialisation de miel (AP du 1er septembre 2006).....	42
2006-09-0869 - Utilisation du terme "montagne" accordée à M. Eric Bouyssoux domicilié à Marcillac-la-Croisille (19) pour la production et la commercialisation de miel (AP du 1er septembre 2006).....	42
2006-09-0870 - Utilisation du terme "montagne" accordée à M. Louis de Bruyn domicilié à Boussac (23) pour la production et la commercialisation de miel (AP du 1er septembre 2006).....	43
2006-09-0871 - Utilisation du terme "montagne" accordée à Mme Hélène Delaplace-Gianferrary domiciliée à Eymoutiers (87) pour la production et la commercialisation de miel (AP du 1er septembre 2006).....	43
2006-09-0873 - Utilisation du terme "montagne" accordée à M. Thierry Dolivet domicilié à Bourgneuf (23) pour la production et la commercialisation de miel (AP du 1er septembre 2006).....	44
2006-09-0874 - Utilisation du terme "montagne" accordée à M. Thierry Feudon domicilié à Razès (87) pour la production et la commercialisation de miel (AP du 1er septembre 2006).....	44
2006-09-0875 - Utilisation du terme "montagne" accordée à M. Nicolas Leclerc domicilié à Darnetz (19) pour la production et la commercialisation de miel (AP du 1er septembre 2006).....	44
2006-09-0878 - Utilisation du terme "montagne" accordée au LEGTA Henri Queuille à Neuvic (19) pour la production et la commercialisation de miel (AP du 1er septembre 2006).....	45
2006-09-0880 - Utilisation du terme "montagne" accordée à M. Patrick Manin domicilié à Beaunes-les-Mines (87) pour la production et la commercialisation de miel (AP du 1er septembre 2006).....	45
2006-09-0882-Utilisation du terme "montagne" accordée à M. Michaël Raynaud domicilié à Pionnat (23) pour la production et la commercialisation de miel (AP du 1er septembre 2006).....	45
2006-09-0883 - Utilisation du terme "montagne" accordée à M. Martin Sylvain domicilié à Alleyrat (23) pour la production et la commercialisation de miel (AP du 1er septembre 2006).....	46
2006-09-0884 - Utilisation du terme "montagne" accordée à Mme Alice Teulière domiciliée à Goules (19) pour la production et la commercialisation de miel (AP du 1er septembre 2006).....	46
7 Réseau ferré de France.....	47
2006-09-0912 - Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain situé à Montaignac-St-Hippolyte (décision du 31 juillet 2006).....	47
8 Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin.....	48
2006-09-0865 - Modification de la délégation de signature accordée en matière d'administration générale par M. Dominique Bur, préfet de la région Limousin, à M. François Erlenbach, directeur régional des affaires culturelles (AP du 25 août 2006).....	48
2006-09-0866 - Modification de la délégation de signature accordée en matière de comptabilité publique par M. Dominique Bur, préfet de la région Limousin, à M. François Erlenbach, directeur régional des affaires culturelles (AP du 25 août 2006).....	48

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.1.1 bureau de la citoyenneté, des nationalités et des usagers de la route

2006-09-0885 - La liste des médecins libéraux agréés, pour le département de la Corrèze, à l'effet de contrôler, à leur cabinet, l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs (AP du 30 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de l'agrément de médecins libéraux dans le cadre de l'expérimentation généralisée de l'externalisation des commissions médicales du permis de conduire dont les conditions sont prévues par la circulaire du 22 avril 2002,

Arrête :

Art. 1. - Les médecins libéraux dont les noms suivent, sont agréés à l'effet de contrôler à leur cabinet l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs :

- M. le dr Pascal Debrach à Tulle
- M. le dr Daniel Gasparoux à Tulle
- M. le dr Jean Juillard-Condat à Tulle
- M. le dr Patrick Léopold au Lonzac
- M. le dr Hervé Rouanne à Tulle
- M. le dr Gérard Tintignac à Tulle

- M. le dr François Blanc à Brive
- M. le dr Gérard Fortune à Brive
- M. le dr Pierre Ginestet à Brive
- M. le dr Olivier Laurent à Juillac
- M. le dr Daniel Quilez à Brive
- M. le dr Pierre Vige à Brive
- M. le dr Charles Meillon à Brive

- M. le dr Jacques Belcour à Ussel
- M. le dr François dalegre à Ussel.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Il peut être retiré si les conditions qui ont présidé à son octroi ne se trouvent plus remplies.

Art. 3. - L'arrêté du 24 août 2004 fixant la liste des médecins libéraux agréés, pour le département de la Corrèze, à l'effet de contrôler, à leur cabinet, l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, est abrogé.

Article d'exécution

Tulle, le 30 août 2006

pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2006-09-0921 - Constitution des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs (AP du 30 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des commissions susvisées,

Arrête :

Art.1. - Les commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés dans le département de la Corrèze sont constituées comme suit :

Arrondissement de Tulle :

M. le dr Pascal Debrach à Tulle
M. le dr Daniel Gasparoux à Tulle
M. le dr Jean Juillard-Condât à Tulle
M. le dr Patrick Léopold au Lonzac
M. le dr Hervé Rouanne à Tulle
M. le dr Gérard Tintignac à Tulle

Arrondissement de Brive :

M. le dr François Blanc à Brive
M. le dr Bertrand Chassaing à Brive
M. le dr Gérard Fortune à Brive
M. le dr Pierre Ginestet à Brive
M. le dr Olivier Laurent à Juillac
M. le dr Charles Meillon à Brive
M. le dr Daniel Quilez à Brive
M. le dr Pierre Vige à Brive

Arrondissement d'Ussel :

M. le dr Jacques Belcour à Ussel
M. le dr François Dalègre à Ussel
M. le dr Jean-Louis Laux à Ussel

Pour le personnel hospitalier appelé à faire partie d'équipages de transports sanitaires :

Mme le dr Elisabeth Demontjean
Mme le dr Dominique Lecardonnel-Delon.

Art. 2. - Chaque commission siège valablement lorsqu'elle comprend deux de ses membres. Les membres de chaque commission organiseront entre eux les tours de service dans les conditions fixées par la circulaire susvisée du 25 juin 1973.

Leur mandat est valable pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. - L'agrément des médecins libéraux habilités à contrôler, en cabinet, l'aptitude physique à la conduite, prévu par la circulaire du 22 avril 2002 fait l'objet d'un arrêté particulier.

Art. 4 - La commission départementale d'appel instituée par l'article 3 de l'arrêté du 7 mars 1973 modifié, dans le but d'examiner les recours formés par les candidats au permis de conduire qui ont la possibilité de demander à comparaître lorsque la commission médicale primaire conclut à leur aptitude ou à leur inaptitude la conduite, est composée comme suit :

Médecins généralistes :

M. le dr Claude Boirleaud à Seilhac
M. le dr Serge Leyrat à Tulle
M. le dr Yves Palix à Marcillac-la-Croisille
M. le dr Gilles Galliez à Brive
M. le dr Marcel Lewin à Brive
M. le dr Roland Boutarel à Bort-les-Orgues
M. le dr Jacques Chaumont à Ussel

Médecins spécialistes :

Cardiologie :

M. le dr Chandrah Goburdhun à Tulle
M. le dr Jean-Pierre Charliaguet à Brive
M. le dr Robert Latour à Brive
M. le dr Thierry Lieutaud à Ussel
M. le dr Jean Louis Morice à Ussel

Ophthalmologie :

M. le dr Jacques Vigier à Tulle
M. le dr Franck Barthelemy à Brive
M. le dr Marc De Laval à Brive
M. le dr Dominique Gautier à Brive
M. le dr Pierre Masclef à Brive
Mme le dr Gisèle Leroux à Ussel
Mme le dr Marie-Hélène Malergue-Berthaud à Ussel

Oto-rhino-laryngologie :

M. le dr Alain Gault à Tulle
M. le dr Georges Charissoux à Brive
M. le dr Bernard Alain Dufour à Brive
M. le dr Jean-Louis Helardot à Brive
M. le dr Philippe Corpelet à Ussel

Psychiatrie :

M. le dr Jean-Michel Baleste à Tulle
M. le dr Jean-François Saint-Bauzel à Brive

Neurologie :

M. le dr Jean-Michel Croguennec à Tulle
M. le dr Michel Lubeau à Brive

Chirurgie orthopédique :

M. le dr Jean-Marc Belaubre à Brive
M. le dr Jean-Jacques Gravier à Brive

Alcoologie :

M. le dr Vincent Relier à Tulle

Néphrologie :

M. le dr Philippe Honoré à Brive
M. le dr Yves Gontier à Brive

Diabétologie :

M. le dr Jacques Hirtz à Tulle
M. le dr Jean-Pierre Haulot à Tulle

Urologie :

M. le dr Talal Hassan à Tulle
M. le dr Michel Suberville à Brive

Endocrinologie :

Mme le dr Elisabeth Antoine à Brive

Gastro-entérologie :

M. le dr Pierre Philippe Bouyssou à Brive
M. le dr Gilles Missonnier à Brive

Pneumologie :

M. le dr Yves Guillot à Brive
M. le dr Jean Montane à Brive

Rhumatologie :

M. le dr Laurent Prive à Brive

Art. 5. - En cas de défaut d'organisation ou d'impossibilité d'assurer le fonctionnement normal d'une commission, il pourra être fait appel aux membres disponibles de la commission intéressée ou des autres commissions.

Art. 6. - Les arrêtés du 24 août 2004 portant constitution des commissions médicales primaires et d'appel chargées d'apprécier l'aptitude physique des conducteurs et des candidats au permis de conduire sont abrogés.

Article d'exécution

Tulle, le 30 août 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

1.1.2 bureau de la réglementation et des élections

2006-09-0862 - Modification de l'habilitation funéraire délivrée à la S.A.R.L. Pimont Mas à Tulle (AP du 28 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

L'arrêté n° A.2002-31 du 2 avril 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1. – La S.A.R.L. Pimont-Mas, exploitée par M. Jacques Mas, dont le siège social est 1 quai de Chamnard - 19000 Tulle, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2. – Le numéro de l'habilitation est 02.19.037.

Art. 3. – La durée de validité de la présente habilitation expire le 3 avril 2008.

Article d'exécution.

Tulle, le 28 août 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Laurent Pellegrin

1.1.3 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

2006-09-0861 - Déclaration d'utilité publique - Aménagement de la rocade sud d'Egletons (AP du 6 septembre 2006).

Par arrêté du 6 septembre 2006 a été déclaré d'utilité publique , le projet suivant :

- aménagement de la rocade sud d'Egletons entre la RD 16 et la zone artisanale de Tra le Bos et emportant mise en compatibilité du POS (valant PLU) de la commune de Rosiers d'Egletons avec le projet.

Ce projet est poursuivi par la commune d'Egletons qui dispose de 5 ans pour procéder aux acquisitions immobilières par voie d'expropriation.

1.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

1.2.1 bureau de l'action économique et de l'emploi

2006-09-0919 - Commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze - enseigne Super U à Lubersac (décision du 7 septembre 2006).

Réunie le 7 septembre 2006, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la SCI Lasplanas, qui agit en qualité de propriétaire du supermarché, représentée par M. Jean-Pierre Roux, son gérant, l'autorisation de procéder à l'extension de 147 m² de la surface de vente du supermarché exploité Route Pompadour à Lubersac sous l'enseigne "Super U". La surface de vente totale après extension sera portée de 1 733 m² à 1 880 m².

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lubersac.

2006-09-0920 - Commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze - enseigne Casa à Brive-la-Gaillarde (décision du 7 septembre 2006).

Réunie le 7 septembre 2006, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la SCI Bergerac-la-Cavaille Nord, qui agit en qualité de futur propriétaire, représentée par M. Jean-Pierre Pouquet, son gérant, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin d'équipement de la maison, présentant 650 m² de surface totale de vente, qui sera exploité Rue Armand Sourie – ZAC du Mazaud à Brive-la-gaillarde, sous l'enseigne "Casa".

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Brive-la-Gaillarde.

1.2.2 bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

2006-09-0904 - Communauté de communes de Ventadour - modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire (AP du 21 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

Art. 1. - La communauté de communes de Ventadour, du Doustre et de la Luzège est désormais dénommée "Communauté de Communes de Ventadour".

Art. 2. - Les statuts ci-annexés, relatifs à la définition de l'intérêt communautaire et à la modification de certaines compétences, entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Art. 3. - Les arrêtés modificatifs des 1er juillet 2002 et 12 janvier 2004 sont abrogés.

Article d'exécution

Tulle, le 21 août 2006

Philippe Galli

2006-09-0906 - Communauté de communes de Bugeat Sornac Millevaches au Coeur - définition de l'intérêt communautaire et modification de certaines compétences (AP du 28 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les statuts ci-annexés, relatifs à la définition de l'intérêt communautaire et à la modification de certaines compétences, entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. - L'arrêté modificatif du 28 mars 2003 est abrogé.

Article d'exécution

Tulle, 28 août 2006

Philippe Galli

2006-09-0907 - Modification des statuts de la communauté de communes d'Argentat (AP du 18 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête:

Art. 1. - L'article B-3-4 des statuts de la communauté de communes du Pays d'Argentat est désormais libellé ainsi qu'il suit : «prise en charge de l'apprentissage de la natation pour l'ensemble des scolaires de la communauté».

Art. 2. - Les autres dispositions statutaires restent sans changement.

Art. 3. - Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution

Tulle, le 18 août 2006

Philippe Galli

2006-09-0913 - Communauté de communes du plateau Bortois - définition de l'intérêt communautaire et modification de certaines compétences (AP du 18 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les statuts ci-annexés, relatifs à la définition de l'intérêt communautaire et à la modification de certaines compétences, entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. - L'arrêté modificatif du 25 mai 2005 est abrogé.

Article d'exécution

Tulle, le 18 août 2006

Philippe Galli

2006-09-0914 - Communauté de communes du pays d'Uzerche - définition de l'intérêt communautaire et modification de certaines compétences (AP du 24 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les statuts ci-annexés, relatifs à la définition de l'intérêt communautaire et à la modification de certaines compétences, entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Les arrêtés modificatifs du 19 juin 2002, 28 novembre 2002, et 30 décembre 2004 sont abrogés.

Article d'exécution

Tulle, le 24 août 2006

Philippe Galli

2006-09-0915 - Communauté de communes des Gorges de la Haute Dordogne - définition de l'intérêt communautaire et modification de certaines compétences (AP du 25 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les statuts ci-annexés, relatifs à la définition de l'intérêt communautaire et à la modification de certaines compétences, entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. - L'arrêté modificatif du 9 mai 2005 est abrogé.

Article d'exécution

Tulle, le 25 août 2006

Philippe Galli

2006-09-0916 - Communauté de communes du pays d'Argentat - définition de l'intérêt communautaire et modification de certaines compétences (AP du 28 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les statuts ci-annexés, relatifs à la définition de l'intérêt communautaire et à la modification de certaines compétences, entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Les arrêtés modificatifs des 16 mai 2003, 29 novembre 2004, 20 juin 2005, 8 juillet 2005, 3 février 2006, et 18 août 2006 sont abrogés.

Article d'exécution

Tulle, le 28 août 2006

Philippe Galli

2006-09-0917 - Communauté de communes de Vézère Monédières - définition de l'intérêt communautaire et modification de certaines compétences (AP du 21 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les statuts ci-annexés, relatifs à la définition de l'intérêt communautaire et à la modification de certaines compétences, entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Les arrêtés modificatifs des 21 avril 2004 et 6 juin 2005 sont abrogés.

Article d'exécution

Tulle, le 21 août 2006

Philippe Galli

1.3 Service des moyens et de la logistique

1.3.1 bureau des moyens et de la logistique

2006-09-0910 - Délégation de signature accordée par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. le chef des services fiscaux de la Corrèze en matière domaniale (AP du 25 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée à compter du 1^{er} septembre 2006 à M. Dominique Sudret, chef des services fiscaux à la direction des services fiscaux du département de la Corrèze, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3ème alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 144, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2ème alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service des domaines à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service des domaines.	Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
10	Dans les départements en "service foncier" tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.
	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de	Art. 59 du décret n° 2004-374

départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des impôts.	du 29 avril 2004.
---	-------------------

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Sudret, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Jean Marie Goursat, directeur divisionnaire des impôts, ou à son défaut, par M. Philippe Orlianges, directeur divisionnaire des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 10 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Dominique Sudret sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par :

- Mme Annie Courteix, inspecteur,
- M. Jean-Marie Courteix, inspecteur,
- M. Jean-Pierre Bézanger, inspecteur.

En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Dominique Sudret est exercée par M Gérard Touzet, inspecteur départemental, ou en son absence, par M. Pascal Clapier, inspecteur.

En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1, 2, 7 et 8 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Dominique Sudret sera exercée, à défaut des fonctionnaires désignés au 1^{er} alinéa du présent article, par M Jean-Pierre Farge, inspecteur.

Art. 3. – L'arrêté préfectoral du 2 janvier 2006 donnant délégation de signature à M. Sudret est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 août 2006

Philippe Galli

2006-09-0911 - Délégation de signature accordée en matière réglementaire par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (AP du 11 septembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

Art. 1. - A compter de ce jour et pour ce qui concerne les affaires autres que celles afférent à l'ingénierie publique, à la signature des marchés, à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses de l'Etat, délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis Roux, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions ou correspondances,

à l'exclusion des documents suivants :

- les conventions (autres que celles relatives à l'ingénierie publique) passées au nom de l'Etat, avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics,
- les conventions passées avec d'autres organismes pour des montants supérieurs à 150 000,00 €,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, pour un montant supérieur à 400 000,00 €,

à l'exclusion des matières suivantes :

ENVIRONNEMENT

En matière de pêche :

- arrêté de composition ou de modification de la commission technique départementale de la pêche,
- agrément du président et du trésorier de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Corrèze,

En matière de chasse :

- arrêtés constitutifs des commissions départementales consultatives dans le domaine de la chasse et de la gestion de la faune sauvage,
- agrément des gardes nationaux, particuliers, privés.

En matière de police de l'eau :

- toutes décisions intervenant après avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CO.D.E.R.S.T.).

AGRICULTURE ET INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES

- arrêtés constitutifs des diverses commissions départementales,
- décisions d'attribution de subventions ou prêts de l'Etat aux collectivités locales, établissements publics au delà de 300 000,00 €,
- contrat type départemental de mise en œuvre du contrat territorial d'exploitation et mesures générales liées à la mise en œuvre du fonds de financement des contrats territoriaux d'exploitation,
- arrêtés fixant les modalités de calcul du prix des baux de fermage et métayage et définition des contrats type,
- contrat type départemental de mise en œuvre du contrat d'agriculture durable et mesures générales liées à la mise en œuvre du fonds de financement des contrats d'agriculture durable,
- conditions d'éligibilité pour le paiement d'aides à la surface de certaines cultures arables (en matière d'entretien des jachères et en fonction des normes locales).

AMENAGEMENT FONCIER

- arrêtés constitutifs des commissions départementales et communales de l'aménagement foncier,
- arrêtés de constitution et de dissolution des associations foncières,
- arrêtés ordonnant et clôturant les opérations d'aménagement foncier et les envois en possession provisoire,
- arrêtés de prise de possession anticipée dans le cadre des procédures de remembrement liées aux grands ouvrages linéaires,
- procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Roux, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la délégation de signature sera exercée :

- par M. Philippe Laycuras, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles, adjoint au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Louis Roux et M. Philippe Laycuras, la délégation sera exercée :

- par M. Jean-Yves Serre, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux,
- par M. François-Xavier Céréza, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux,
- par M. Michel Courteix, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles

Art. 3. - Sur proposition de l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze, délégation est donnée également à :

- Mme Joëlle Rouillon, inspectrice du travail, chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions les décisions relatives aux domaines suivants :

APPRENTISSAGE AGRICOLE

- décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis (article L.117-5 et L.117-18 du code du travail).

CONFLITS DU TRAVAIL

- engagement de la procédure de conciliation dans les entreprises agricoles (articles L.523-1 à L.523-6 du code du travail).

CREATION OU REPRISE D'ENTREPRISES AGRICOLES

- mesures techniques et administratives relatives aux aides accordées aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise agricole (articles R. 351-44-2 du code du travail).

PROTECTION SOCIALE

- mesures techniques et administratives relatives au constat de levée de présomption de salariat pour l'exécution de travaux forestiers en prestation de service (article L.722-23 du code rural et décret n° 86-849 du 6 août 1986),
- inscription d'office sur la liste des assujettis à la branche prestations familiales (article L.725-17 du code rural).

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle Rouillon, la délégation de signature sera exercée par M. Didier Bertozzi, contrôleur du travail.

Art. 5. - L'arrêté préfectoral du 2 janvier 2006 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis Roux, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 11 septembre 2006

Philippe Galli

1.4 Services du cabinet

1.4.1 Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile

2006-09-0856 - Renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et le stationnement des caravanes (AP du 29 décembre 2005).

Le préfet de la Corrèze

.....
Arrête :

Art. 1. - Il est créé une sous-commission départementale compétente pour fixer et contrôler les prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Art. 2. - Cette sous-commission est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet, ou le sous-préfet territorialement compétent, ou à défaut, le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ou son adjoint, fonctionnaire de catégorie A. Elle se réunit sur convocation du président.

Art. 3. - Sont membres avec voix délibérative :

- le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leur représentant, selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par ses soins ;
- les autres fonctionnaires de l'Etat membres de la commission consultative départementale de la sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Est membre avec voix consultative en qualité de représentant de l'association des campings corréziens :

- * titulaire : M. Pierre Darliguie ;
- * suppléant : M. Gilles Audureau.

Art. 4. - Le secrétariat est assuré par le service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile.

Art. 5. - La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 6. - L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et le stationnement des caravanes est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 décembre 2005

Nicolas Basselier

2006-09-0857 - Emploi de deux personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique au centre touristique de Miel (AP du 24 juillet 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – M. le président du centre touristique de Miel est autorisé à employer deux personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance du plan d'eau du centre touristique de Miel, du 1er juillet au 31 août 2006.

Art. 2. - Les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ne sont pas autorisés à enseigner la natation contre rémunération et doivent avoir obtenu leur diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage. Ils doivent également être à jour de leur formation continue dans le domaine des premiers secours.

Article d'exécution.

Tulle, le 24 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Marie Wilhelm

2006-09-0858 - Emploi d'un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la piscine du Gibanel (AP du 12 juillet 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Mme la gérante de la S.A.R.L. Le Gibanel est autorisée à employer une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la piscine du camping Le Gibanel, du 1er juillet au 31 août 2006.

Art. 2. - Le titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

Article d'exécution.

Tulle, le 12 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Marie Wilhelm

2006-09-0859 - Emploi d'une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller la piscine municipale à Argentat (AP du 12 juillet 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Mme la gérante de la S.A.R.L. Le Gibanel est autorisée à employer une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la piscine du camping Le Gibanel, du 1er juillet au 31 août 2006.

Art. 2. - Le titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

Article d'exécution.

Tulle, le 12 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Marie Wilhelm

2006-09-0860 - Emploi de deux personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller la piscine du complexe sportif des Escures à Malemort (AP du 14 juin 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – M. le maire de Malemort est autorisé à employer deux personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la piscine du complexe sportif des Escures, du 1er juillet au 31 août 2006.

Art. 2. - Les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ne sont pas autorisés à enseigner la natation contre rémunération et doivent avoir obtenu leur diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage. Ils doivent également être à jour de leur formation continue dans le domaine des premiers secours.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 juin 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Marie Wilhelm

2 Sous-préfecture de Brive

2.1 Bureau de l'état-civil et de la circulation

2006-09-0863 - Agrément de M. Christophe Breuil en qualité de garde chasse pour l'association "La chasse du Claud" à Cublac (AP du 30 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Cublac et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Arrête :

Art. 1. - M. Christophe Breuil, né le 18 décembre 1969 à Brive-la-Gaillarde (19), domicilié La Rivière commune de Mansac (19), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Christophe Breuil a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Christophe Breuil doit prêter serment devant le tribunal d’instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Art. 5. – Dans l’exercice de ses fonctions, M. Christophe Breuil doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6. – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7. - Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d’exécution.

Brive, le 30 août 2006

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

Lieux-dits de la commune de Cublac	SECTIONS
Le Bois de Bailla – La Combetta – La Boissonnie Le Champs – Vieille Vigne – Au Curadi Port Delbos – Au pré Marja – A la Jouca	F
Les Veillas – La Bombetterie – La Géronie Ouest La Géronie Est – Au Claud – A la Rua	E

2006-09-0864 - Renouvellement de l'agrément de M. Daniel Delmon en qualité de garde chasse pour l'association "la chasse du Claud" à Cublac (AP du 30 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Cublac et qu’à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l’article L.437-13 (L.428-21) du code de l’environnement ;

Considérant que conformément à la loi, M. Daniel Delmon a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d’instance de Brive-la-Gaillarde le 10 septembre 2003,

Arrête :

Art. 1. - M. Daniel Delmon, né le 9 décembre 1963 à Limoges (87), domicilié Les Vergnes de Cublac (19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l’emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Daniel Delmon a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n’a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel Delmon doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 30 août 2006

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

Lieux-dits de la commune de Cublac	SECTIONS
Le Bois de Bailla – La Combetta – La Boissonnie Le Champs – Vieille Vigne – Au Curadi Port Delbos – Au pré Marja – A la Jouca	F
Les Veillas – La Bombetterie – La Géronie Ouest La Géronie Est – Au Claud – A la Rua	E

3 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

3.1 Service économie agricole et agro alimentaire

2006-09-0918 - Date fixée pour le début de la cueillette des pommes en Appellation d'Origine Contrôlée pour l'année 2006 (AP du 8 septembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – Conformément à l'article 7 du décret du 16 mai 2005, la date de début de cueillette des pommes pouvant bénéficier de l'Appellation d'Origine Contrôlée "pomme du Limousin" est fixée pour l'année 2006 au 11 septembre 2006.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 septembre 2006

Philippe Galli

3.1.1 Modernisation, Installations - Structures - Aides conjoncturelles - quotas laitiers

2006-09-0854 - Autorisations préalables d'exploiter - liste des avis émis en juin 2006.

Avis favorable émis le 2 juin 2006

Nom Prénom	Commune	Demande (ha)
E.A.R.L. de Cologne	Soudaine-Lavinadière	76,69

Avis favorables émis le 16 juin 2006

Nom Prénom	Commune	Demande (ha)
Blondel Patrick	Louignac	2,53
Chalard André	Le Lonzac	28,96
Desmond Serge	St-Pardoux-Corbier	6,11
Dupetit Pierre	Meilhards	1,89
E.A.R.L. Chabat	Beysseac	5,19
E.A.R.L. de l'Estanchou	Latronche	4,08
E.A.R.L. Peyrussie Lucien	Chamboulive	9,90
Eymat Laurent	Tudeils	1,82
G.A.E.C. Chauzas	Estivaux	5,64
G.A.E.C. de Germignac	Beysseac	33,64
G.A.E.C. de la Triouzoune	Palisse	3,80
G.A.E.C. de Lafarge	St-Augustin	124,53

G.A.E.C. de Signarbieux	Chamboulive	4,49
G.A.E.C. de Signarbieux	Chamboulive	8,62
G.A.E.C. du Couderchou	Masseret	2,60
G.A.E.C. du Frau	St-Pardoux-Corbier	8,32
G.A.E.C. la Riviera	La Chapelle-aux-Saints	38,36
G.A.E.C. Prat	Lubersac	9,00
G.A.E.C. Vieillefond	Lagarde-Enval	1,28
Gasquet Jean-François	Goullès	1,20
Geneste Jean-Louis	Rosiers-de-Juillac	5,80
Granjoux Jean-Robert	Lascaux	6,78
Hospital Edmond	Monceaux-sur-Dordogne	1,08
Jalinier Claude	Ligneyrac	4,00
Joye Jean-Claude	Saint-Ybard	4,47
Mathou Georges	Meysac	5,71
Mézard Denys	La Chapelle-aux-Saints	2,47
Monteil Sandrine	Lafage-sur-Sombre	28,59
Nadal Jacqueline	Branceilles	15,57
Nougein Michel	Marcillac-la-Croisille	0,41
Turc Joël	Latronche	3,57
Turquet Annie	Darazac	33,28

2006-09-0855 - Autorisations préalables d'exploiter - liste émise en juillet 2006.

Avis favorables émis le 21 juillet 2006

Nom Prénom	Commune	Demande (ha)
Alexis Laurence	Objat	20,85
Clauzade Hervé	Brive-la-Gaillarde	6,12
G.A.E.C. de Queyrol	Camps-St-Mathurin-Léobazel	17,29
G.A.E.C. de St-Cirgues-la-Loutre	St-Cirgues-la-Loutre	6,67
G.A.E.C. des Fanfaroux	Sornac	27,55
G.A.E.C. du Champ	Concèze	1,30
G.A.E.C. Dupuy	Albussac	6,30
G.A.E.C. Glouton Père et Fils	Sadroc	22,45
G.A.E.C. Jubertie-Feix	Albignac	10,43
G.A.E.C. Treuil	Salon-la-Tour	6,53
Gane Olivier	St-Julien-aux-Bois	103,75
Lachaud Irène	Condat-sur-Ganaveix	5,61
Lafarge Georges	Montgibaud	0,19
Lavaud Marc	Yssandon	17,27
Margerit Anne-Marie	Yssandon	11,00
Mons Colette	Mercoeur	4,17
S.C.E.A. Chignac la Poterie	Concèze	1,64
S.C.E.A. Lasternas et Filles	Montgibaud	7,60
S.C.E.A. Lizeaux Jean-Pierre	Beaumont	25,11
Vernéjoux Monique	St-Bonnet-Elvert	5,12

4 Direction départementale de l'équipement

4.1 Service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement

4.1.1 Bureau environnement

2006-09-0908 - Renouveaulement du départ HTA Dampniat (liaison souterraine "La Graffouillère/Pré-Haut), sur les communes de Beynat et Mémoire ((autorisation du 12 septembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 24 juillet 2006 et ne comportant aucune observation à l'encontre du projet :

- subdivision de l'équipement d'Argentat, en date du 31 juillet 2006,
- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 29 août 2006.

Vu les avis ci-joints des services suivants :

- direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général, en date du 4 août 2006 et 22 mai 2006,
- subdivision de l'équipement de Brive-Sud, en date du 28 juillet 2006,
- France Télécom – URR Limousin Poitou-Charentes à Tulle, en date du 5 septembre 2006.

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze,
- M. le directeur régional de l'environnement du Limousin,
- M. le maire de Mémoire,
- M. le maire de Beynat,
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification d'Argentat,
- M. le président de la communauté de communes de Beynat,

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le chef de l'agence études et travaux d'EDF Distribution à Brive, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 juillet 2006, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux avis des services ci-dessus, auxquels il prend l'engagement de satisfaire.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

.....
Tulle, le 12 septembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2006-09-0909 - Restructuration du réseau HTA en souterrain départ Camps, du tronçon "Le rendal- la Borderie", sur les communes de Camps-St Mathurin Léobazel, Sexcles, ST Julien le Pelerin et Goules (autorisation du 12 septembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,

.....
Vu les avis obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 24 juillet 2006 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- mairie de St Julien-le-Pélerin, en date du 5 août 2006,
- mairie de Sexcles, en date du 12 août 2006,
- mairie de Camps – St-Mathurin-Léobazel, en date du 16 août 2006
- subdivision de l'équipement d'Argentat, en date du 17 août 2006.

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- bureau d'études SOCAMA, en date du 27 juillet 2006,
- centre technique départemental de Tulle du conseil général de la Corrèze, en date du 11 août 2006
- RTE – GET Massif Central Ouest à Aurillac, en date du 16 août 2006
- France Télécom – URR Limousin Poitou-Charentes à Poitiers, en date du 21 août 2006,
- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 5 septembre 2006.

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze,
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze,
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges,
- M. le maire de Goules,

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le chef de l'agence travaux d'EDF Distribution à Tulle à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 juillet 2006, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux avis des services ci-dessus, auxquels il prend l'engagement de satisfaire.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

.....
Tulle, le 12 septembre 2006

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

5 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

5.1 Lutte contre les exclusions

2006-09-0872 - Fixation des recettes et des dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Patier à Brive pour l'exercice 2006 (AP du 21 juillet 2006).

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

N° FINESS : 190001226

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Patier à Brive, sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 347 €	374 467 €
	groupe II : dépenses afférentes au personnel	265 000 €	
	groupe III : dépenses afférentes à la structure	50 120 €	
recettes	groupe I : produits de la tarification	354 564 €	374 467 €
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	22 015,53 €	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	
	reprise résultat déficit C.A. 2004	2 113,47 €	

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Patier à Brive est fixée à 354 564 € à compter du 01 août 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 29 547 €

Art. 3. - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 juillet 2006.

Art. 4. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 5. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 6. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 7. - Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 117-42-2K du budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Art. 8. - Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Gérard Recugnat

2006-09-0876 - Fixation des recettes et des dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Tulle pour l'exercice 2006 (AP du 25 juillet 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

N° FINESS : 190002550

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeur d'asile à Tulle pour 20 places, sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 377 €	189 775,66 €
	groupe II : dépenses afférentes au personnel	75 477 €	
	groupe III : dépenses afférentes à la structure	89 921,66 €	
recettes	groupe I : produits de la tarification	189 775,66 €	189 775,66 €
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation de fonctionnement du centre d'accueil pour demandeur à Tulle et Brive (total 20 places) est fixée à 189 775,66 €

Art. 3. - La fraction forfaitaire égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 15 814,64 € .

Art. 4. - En application du deuxième alinéa du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 juillet 2006.

Art. 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 6. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 7. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 8. - Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104-23-2M du budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Art. 9. - Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur Général de la Corrèze.

Article d'exécution

Tulle le 25 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Gérard Recugnat

2006-09-0877 - Fixation des recettes et dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réadaptation sociale Le Roc à Brive pour l'exercice 2006 (AP du 25 juillet 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

N° FINESS : 190004697

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Roc à Brive, sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 612 €	435 275,50 €
	groupe II : dépenses afférentes au personnel	315 984 €	
	groupe III : dépenses afférentes à la structure	81 679,50 €	
recettes	groupe I : produits de la tarification	378 586,50 €	435 275,50 €
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	54 768 €	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	1 921 €	
	reprise résultat CA 2003	0	

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Roc à Brive est fixée à 378 586,50 € à compter du 01 août 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de 31 548,87 €

Art. 3. - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la

facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 juillet 2006.

Art. 4. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 5. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 6. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 7. - Cette dotation sera imputée sur les crédits programme 177-42-2M du budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Art. 8. - Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution

Tulle, le 25 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Gérard Recugnat

2006-09-0879 - Fixation des recettes et dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réadaptation sociale Le Roc à Tulle pour l'exercice 2006 (AP du 25 juillet 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

N° FINISS : 190004697

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Roc à Tulle, sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 807 €	399 272,50 €
	groupe II : dépenses afférentes au personnel	276 922 €	
	groupe III : dépenses afférentes à la structure	76 543,50€.	
recettes	groupe I : produits de la tarification	384 602,50€.	399 272,50 €
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	14 670 €	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0.	
	résultat C.A. 2003	0	

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Roc à Tulle est fixée à 384 602,50 € à compter du 01/08/2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 32 050,21 €

Art. 3. - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 juillet 2006.

Art. 4. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 5. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 6. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 7. - Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177-42-2M du budget du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement.

Art. 8. -

Le Comptable Public assignataire est Monsieur le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Fait à Tulle le 25 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Gérard Recugnat

2006-09-0881 - Fixation des recettes et dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réadaptation sociale "Solidarellles" à Brive pour l'exercice 2006 (AP du 21 juillet 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

N° FINESS : 190006833

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Solidarellles » à Brive, sont autorisées comme suit :

	groupes fonctionnels	montants en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 550 €	203 880 €
	groupe II : dépenses afférentes au personnel	161 680 €	

	groupe III : dépenses afférentes à la structure	12 650 €	
recettes	groupe I : produits de la tarification	180 750 €	203 880 €
	groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	18 525 €	
	groupe III : produits financiers et produits non encaissables	4 605 €	
	reprise résultat C.A. 2003	0	

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Solidarellles » est fixée à 180 750 € à compter du 01 août 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 15 062,50 €

Art. 3. - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 juillet 2006.

Art. 4. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 5. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 6. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Art. 7. - Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177-42-2M du budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Art. 8. - Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze

Article d'exécution.

Tulle le 21 juillet 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Gérard Recugnat

5.2 Santé-environnement

2006-09-0886 – Autorisation d'agrandissement du cimetière paysage par la commune d'Egletons (AP du 24 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,

.....

Considérant que les cimetières d'Egletons n'offrent plus la capacité disponible pour répondre aux besoins d'inhumation,

Considérant que le contexte hydrogéologique ne présente pas de risque au plan sanitaire,

Arrête :

Art. 1. - La commune d'Egletons est autorisée à procéder à l'agrandissement de son cimetière paysager conformément au projet approuvé par le conseil municipal.

Art. 2. - Cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par la commune des recommandations figurant dans le rapport du géologue et concernant :

- la plantation d'une haie végétale côté ouest RD 16 ;
- le drainage du terrain et son remblaiement ;
- la profondeur des fosses ;
- la durée de rotation des corps.

Article d'exécution.

Tulle, le 24 août 2006

Philippe Galli

2006-09-0887 - Avis de déclaration d'utilité publique - protection du captage de "Plazanet" - commune de Peyrelevade (avis du 11 septembre 2006).

Par arrêté du 25 août 2006, a été déclaré d'utilité publique le projet suivant : protection du captage de « Plazanet ».

Ce projet sera poursuivi par la commune de Peyrelevade.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont ils s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente déclaration.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de Peyrelevade.

2006-09-0888 - Avis de déclaration d'utilité publique - protection du captage de "Puy Lavialle-Le Bos" – commune de Peyrelevade (avis du 11 septembre 2006).

Par arrêté du 25 août 2006, a été déclaré d'utilité publique le projet suivant : protection du captage de «Puy Lavialle-Le Bos».

Ce projet sera poursuivi par la commune de Peyrelevade.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont ils s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente déclaration.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de Peyrelevade.

2006-09-0889 - Avis de déclaration d'utilité publique - protection du captage de "Gourgou-Belle Biche" – commune de Peyrelevade (avis du 11 septembre 2006).

Par arrêté du 25 août 2006, a été déclaré d'utilité publique le projet suivant : protection du captage de «Gourgou-Belle Biche».

Ce projet sera poursuivi par la commune de Peyrelevade.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont ils s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente déclaration.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de Peyrelevade.

5.3 Tutelle des établissements

5.3.1 Secteur sanitaire

2006-09-0891 - Recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé au centre hospitalier gériatrique de Vigeois (avis du 11 septembre 2006).

Un poste vacant d'ouvrier professionnel spécialisé est à pourvoir au centre hospitalier gériatrique de Vigeois, en application du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée ainsi qu'une photocopie des diplômes.

La sélection des candidats est confiée à une commission.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant notamment en compte les critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui de postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Seuls sont convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission.

Les candidatures devront être adressées sur papier libre, par lettre recommandée, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, à : M. le directeur - centre hospitalier gériatrique – 25, route de Brive - 19410 Vigeois.

2006-09-0892 - Recrutement d'un conducteur automobile de première catégorie par concours sur titres au centre hospitalier de Brive (avis du 11 septembre 2006).

Un concours sur titres pour le recrutement d'un conducteur d'automobile première catégorie est organisé par le centre hospitalier de Brive (Corrèze), en application du 1° de l'article 14 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de conducteur d'automobile de première catégorie au garage.

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires des permis B, C et D.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titres sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, des permis de conduire doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, par lettre recommandée avec accusé de réception, à : M. le directeur - centre hospitalier – boulevard du dr Verlhac- 19312 Brive cédex.

2006-09-0893 - Examen professionnel en vue de pourvoir neuf postes d'ouvriers professionnels spécialisés au centre hospitalier de Brive (avis du 11 septembre 2006).

Un examen professionnel est organisé par le centre hospitalier de Brive (Corrèze) en application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir neuf postes d'ouvriers professionnels spécialisés.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers comptant au moins deux ans de services effectifs dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze à : M. le directeur - centre hospitalier de Brive - boulevard du dr Verlhac - 19312 Brive cédex.

2006-09-0894 - Recrutement de trois maîtres ouvriers au centre hospitalier de Brive (avis du 11 septembre 2006).

Un concours sur titres pour le recrutement de trois maîtres ouvriers est organisé par le centre hospitalier de Brive (Corrèze) en application du 1° de l'article 14 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir trois postes de maîtres ouvriers (un poste au service technique, un poste en cuisine et un poste au service magasins).

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires soit de deux C.A.P., soit de deux B.E.P., ou de diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze à : M. le directeur - centre hospitalier de Brive - boulevard du dr Verlhac - 19312 Brive cédex.

2006-09-0895 - Montant des recettes d'assurance maladie versées au syndicat inter hospitalier Brive-Tulle-Ussel (AP du 23 août 2006).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

.....
Arrête :

N° FINESS 190010116
SIBTU N° ARH 19/2006/050

Art. 1. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au syndicat inter hospitalier Brive-Tulle-Ussel sous la forme de dotation trimestrielle, pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 2ème trimestre 2006 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à 567 426,50 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

La part tarifée à l'activité est égale à 560 840,62 € soit :

- 490 680,06 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (G.H.S.) et leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (A.T.U.) ;
- 0 € au titre des forfaits « de petit matériel » (F.F.M.) ;

- 0 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (G.H.T.) ;
- 0 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
- 25 619,25 € au titre des consultations et actes externes (urgences et hors urgences) ;
- 44 541,31 € au titre des forfaits techniques ;
- 0 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (P.O.).

La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 6 585,88 €.

La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0 €.

Art. 2. - La somme totale à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est ainsi fixée à 567 426,50 €.

Art. 3. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 23 août 2006

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2006-09-0896 - Montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Ussel (AP du 23 août 2006).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

N° FINESS 190000091
ARH19/2006/047

Art. 1. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Ussel sous la forme de dotation trimestrielle, pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 2^{ème} trimestre 2006 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à 1 804 965,00 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1. La part tarifée à l'activité est égale à 1 626 203,49 € soit :
 - 1 497 577,63 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (G.H.S.) et leurs éventuels suppléments ;
 - 14 345,31 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (A.T.U.) ;
 - 0 € au titre des forfaits « de petit matériel » (F.F.M.) ;
 - 0 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (G.H.T.) ;
 - 1 227,27 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - 94 696,56 € au titre des consultations et actes externes (urgences et hors urgences) ;
 - 18 356,72 € au titre des forfaits techniques ;
 - 0 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (P.O.).
2. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale

est égale à 98 933,00 €.

3. La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 79 828,51 €.

Art. 2. - La somme totale à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est ainsi fixée à 1 804 965,00 €.

Art. 3. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 23 août 2006

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2006-09-0897 - Fixation du siège social et du siège administratif du syndicat inter hospitalier de Brive-Tulle-Ussel (AP du 22 août 2006).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

SIBTU N° ARH/19/2006/051
N° FINISS : 19 001 0116 – 19 001 0231

Art. 1. - L'article 3 de l'arrêté du 12 septembre 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

Le siège social et le siège administratif du syndicat inter-hospitalier de Brive-Tulle-Ussel sont fixés à : la Solane – route de Saint Clément - Le Chandou - BP 160 - 19012 Tulle cedex.

Le secrétaire général est nommé par le ministre de la santé et des solidarités.
Le reste sans changement.

Article d'exécution.

Limoges, le 22 août 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,

Bernard Roehrich

2006-09-0898 - Montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Brive (AP du 23 août 2006).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

N° FINISS 190000018

Brive N° ARH/19/2006/048

Art. 1. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Brive sous la forme de dotation trimestrielle, pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 2^{ème} trimestre 2006 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à 7 185 128,36 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

La part tarifée à l'activité est égale à 5 674 279,76 € soit :

- 5 225 353,61 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (G.H.S.) et leurs éventuels suppléments ;
- 38 640,97 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (A.T.U.) ;
- 0 € au titre des forfaits « de petit matériel » (F.F.M.) ;
- 0 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (G.H.T.) ;
- 7 643,15 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
- 367 428,80 € au titre des consultations et actes externes (urgences et hors urgences) ;
- 35 213,23 € au titre des forfaits techniques ;
- 0 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (P.O.).

La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 274 741,88 €.

La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 236 106,72 €.

Art. 2. - La somme totale à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est ainsi fixée à 7 185 128,36 €.

Art. 3. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 23 août 2006

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2006-09-0899 - Montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Tulle (AP du 23 août 2006).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

.....
Arrête :

N° FINESS 190000026
ARH19/2006/049

Art. 1. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Tulle sous la forme de dotation trimestrielle, pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 2^{ème} trimestre 2006 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à 3 274 339,67 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1. La part tarifée à l'activité est égale à 3 035 859,09 € soit :

- 2 579 503,13 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (G.H.S.) et leurs éventuels suppléments ;
- 31 003,83 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (A.T.U.) ;
- 0 € au titre des forfaits « de petit matériel » (F.F.M.) ;
- 164 958,50 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (G.H.T.) ;
- 2 099,46 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
- 243 308,89 € au titre des consultations et actes externes (urgences et hors urgences) ;
- 14 985,28 € au titre des forfaits techniques ;
- 0 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (P.O.).

La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 65 895,11 €.

La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 172 585,47 €.

Art. 2. - La somme totale à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est ainsi fixée à 3 274 339,67 €.

Art. 3. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 23 août 2006

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2006-09-0900 - Autorisation accordée au centre médico-chirurgical Les Cèdres de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique (AP du 29 août 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Décide :

Art. 1. - L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée au centre médico-chirurgical Les Cèdres, sis impasse les Cèdres à Brive, en vue de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, dans les locaux précités.

Art. 2. - L'autorisation est limitée aux seuls chirurgiens ayant valablement les capacités à exercer une activité de chirurgie esthétique, ayant fourni les attestations et diplômes requis et dont les noms suivent :

- Mr le dr Marc Quillot, chirurgien esthétique ;
- Mr le dr Guy Lacave, chirurgien ophtalmologiste.

Art. 3. - La présente autorisation est accordée pour la durée mentionnée à l'article R. 6322-11 de ce code.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 août 2006

Philippe Galli

2006-09-0901 - Tarifs de prestations applicables au syndicat inter-hospitalier de Brive-Tulle-Ussel à compter du 1er juillet 2006 (AP du 30 juin 2006).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

ARH/19/2006/045
SIBTU N° FINISS : 190010116

Art. 1. - Les tarifs de prestations applicables au syndicat inter-hospitalier de Brive-Tulle-Ussel sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2006 :

HOSPITALISATION COMPLÈTE**SERVICES SPÉCIALISÉS OU NON**

Médecine et spécialités médicales - CODE 11 - 232 €
(tarif applicable aux disciplines : pédiatrie - néonatalogie)

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

Service de médecine et spécialités médicales – CODE 51 - 174 €
(tarif applicable aux disciplines : pédiatrie)

Art. 2. - Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Art. 3. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 30 juin 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,

Bernard Roehrich

2006-09-0902 - Recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Treignac (avis du 12 septembre 2006).

Un concours sur titre va être organisé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Treignac, en application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statut particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 30 septembre 1991 modifié fixant la liste des titres admis, pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et des ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière d'un ouvrier professionnel spécialisé – option cuisine.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires d'un CAP ou d'un BEP.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à Mme le directeur - E.H.P.A.D. – 25, avenue du 8 mai 1945 - 19260 Treignac.

2006-09-0903 - Recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé par examen professionnel à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Argentat (avis du 12 septembre 2006).

Un examen professionnel est organisé par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Argentat, en application du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel spécialisé au service entretien.

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires hospitaliers comptant au moins deux ans de services effectifs dans les établissements mentionnées à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, doivent être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze à Mme le directeur - E.H.P.A.D. – 14, avenue Poincaré - 19400 Argentat.

2006-09-0922 - Recrutement de trois ouvriers professionnels spécialisés par concours externe sur titres au centre hospitalier gériatrique de Cornil (avis du 14 septembre 2006).

Un concours externe sur titres pour le recrutement de 3 ouvriers professionnels spécialisés est organisé par le centre hospitalier gériatrique de Cornil (Corrèze), en application du 1° de l'article 19 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 3 postes d'ouvriers professionnels spécialisés dans les services blanchisserie et cuisine.

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires soit d'un CAP, soit d'un BEP, ou d'un diplôme au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze à : M. le directeur du centre hospitalier gériatrique – 19150 Cornil.

2006-09-0923 - Recrutement de quatre maîtres-ouvriers par concours sur titres au centre hospitalier gériatrique de Cornil (avis du 14 septembre 2006).

Un concours interne sur titres pour le recrutement de 4 maîtres-ouvriers est organisé par le centre hospitalier gériatrique de Cornil (Corrèze), en application du 2° de l'article 14 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 4 postes de maître ouvrier dans les services logistiques.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme au moins équivalents et comptant au moins 2 ans de services effectifs.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze à : M. le directeur du centre hospitalier gériatrique – 19150 Cornil.

6 Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin

2006-09-0867 - Utilisation du terme "montagne" accordée à M. Bernard Augaudy domicilié à La Saunière (23) pour la production et la commercialisation de miel (AP du 1er septembre 2006).

Art. 1. - M. Bernard Augaudy – La Correspondance – 23000 La Saunière - est autorisé à utiliser le terme «montagne» pour la production et la commercialisation de miel.

Art. 2. - La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par M. Bernard Augaudy conservé à la D.R.A.F. Limousin, précisant les modalités et conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine montagne du produit, conformément aux dispositions du décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000.

Art. 3. - Il appartiendra au titulaire de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme «montagne» pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du code de la consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi du terme «montagne» sur le ou les produits destinés à la vente.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

2006-09-0868 - Utilisation du terme "montagne" accordée à M. Frédéric Aussourd domicilié à St-Merd-de-Lapleau (19) pour la production et la commercialisation de miel (AP du 1er septembre 2006).

Art. 1. - M. Frédéric Aussourd – Les Quatre Routes – 19320 St-Merd-de-Lapleau - est autorisé à utiliser le terme «montagne» pour la production et la commercialisation de miel.

Art. 2. - La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par M. Frédéric Aussourd conservé à la D.R.A.F. Limousin, précisant les modalités et conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine montagne du produit, conformément aux dispositions du décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000.

Art. 3. - Il appartiendra au titulaire de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme «montagne» pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du code de la consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi du terme «montagne» sur le ou les produits destinés à la vente.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

2006-09-0869 - Utilisation du terme "montagne" accordée à M. Eric Bouyssoux domicilié à Marcillac-la-Croisille (19) pour la production et la commercialisation de miel (AP du 1er septembre 2006)

Art. 1. - M. Eric Bouyssoux – Le Trémoulet – 19320 Marcillac-la-Croisille - est autorisé à utiliser le terme «montagne» pour la production et la commercialisation de miel.

Art. 2. - La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par M. Eric Bouyssoux conservé à la D.R.A.F. Limousin, précisant les modalités et conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine montagne du produit, conformément aux dispositions du décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000.

Art. 3. - Il appartiendra au titulaire de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme «montagne» pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du code de la consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi du terme «montagne» sur le ou les produits destinés à la vente.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

2006-09-0870 - Utilisation du terme "montagne" accordée à M. Louis de Bruyn domicilié à Boussac (23) pour la production et la commercialisation de miel (AP du 1er septembre 2006)

Art. 1. - M. Louis de Bruyn – La Chaume – 23600 Boussac - est autorisé à utiliser le terme «montagne» pour la production et la commercialisation de miel.

Art. 2. - La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par M. Louis de Bruyn conservé à la D.R.A.F. Limousin, précisant les modalités et conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine montagne du produit, conformément aux dispositions du décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000.

Art. 3. - Il appartiendra au titulaire de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme «montagne» pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du code de la consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi du terme «montagne» sur le ou les produits destinés à la vente.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

2006-09-0871 - Utilisation du terme "montagne" accordée à Mme Hélène Delaplace-Gianferrary domiciliée à Eymoutiers (87) pour la production et la commercialisation de miel (AP du 1er septembre 2006)

Art. 1. - Mme Hélène Delaplace-Gianferrary – Le Mas Neuf – 87120 Eymoutiers - est autorisée à utiliser le terme «montagne» pour la production et la commercialisation de miel.

Art. 2. - La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par Mme Hélène Delaplace-Gianferrary conservé à la D.R.A.F. Limousin, précisant les modalités et conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine montagne du produit, conformément aux dispositions du décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000.

Art. 3. - Il appartiendra au titulaire de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme «montagne» pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du code de la consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi du terme «montagne» sur le ou les produits destinés à la vente.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

2006-09-0873 - Utilisation du terme "montagne" accordée à M. Thierry Dolivet domicilié à Bourganeuf (23) pour la production et la commercialisation de miel (AP du 1er septembre 2006).

Art. 1. - M. Thierry Dolivet – Rampiengeas du Bas – 23400 Bourganeuf - est autorisé à utiliser le terme «montagne» pour la production et la commercialisation de miel.

Art. 2. - La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par M. Thierry Dolivet conservé à la D.R.A.F. Limousin, précisant les modalités et conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine montagne du produit, conformément aux dispositions du décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000.

Art. 3. - Il appartiendra au titulaire de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme «montagne» pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du code de la consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi du terme «montagne» sur le ou les produits destinés à la vente.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

2006-09-0874 - Utilisation du terme "montagne" accordée à M. Thierry Feudon domicilié à Razès (87) pour la production et la commercialisation de miel (AP du 1er septembre 2006).

Art. 1. - M. Thierry Feudon – Ancienne RN 20 – 87640 Razès - est autorisé à utiliser le terme «montagne» pour la production et la commercialisation de miel.

Art. 2. - La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par M. Thierry Feudon conservé à la D.R.A.F. Limousin, précisant les modalités et conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine montagne du produit, conformément aux dispositions du décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000.

Art. 3. - Il appartiendra au titulaire de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme «montagne» pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du code de la consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi du terme «montagne» sur le ou les produits destinés à la vente.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

2006-09-0875 - Utilisation du terme "montagne" accordée à M. Nicolas Leclerc domicilié à Darnetz (19) pour la production et la commercialisation de miel (AP du 1er septembre 2006).

Art. 1. - M. Nicolas Leclerc – Le Montsusclat – 19300 Darnetz - est autorisé à utiliser le terme «montagne» pour la production et la commercialisation de miel.

Art. 2. - La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par M. Nicolas Leclerc conservé à la D.R.A.F. Limousin, précisant les modalités et conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine montagne du produit, conformément aux dispositions du décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000.

Art. 3. - Il appartiendra au titulaire de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme «montagne» pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du code de la consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi du terme «montagne» sur le ou les produits destinés à la vente.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

2006-09-0878 - Utilisation du terme "montagne" accordée au LEGTA Henri Queuille à Neuvic (19) pour la production et la commercialisation de miel (AP du 1er septembre 2006).

Art. 1. - Le LEGTA Henri Queuille – Ferme du Manu – 19160 Neuvic - est autorisé à utiliser le terme «montagne» pour la production et la commercialisation de miel.

Art. 2. - La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par le LEGTA Henri Queuille conservé à la D.R.A.F. Limousin, précisant les modalités et conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine montagne du produit, conformément aux dispositions du décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000.

Art. 3. - Il appartiendra au titulaire de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme «montagne» pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du code de la consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi du terme «montagne» sur le ou les produits destinés à la vente.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

2006-09-0880 - Utilisation du terme "montagne" accordée à M. Patrick Manin domicilié à Beaunes-les-Mines (87) pour la production et la commercialisation de miel (AP du 1er septembre 2006).

Art. 1. - M. Patrick Manin – 25 rue de Valparaiso Beaunes-les-Mines – 87280 Limoges - est autorisé à utiliser le terme «montagne» pour la production et la commercialisation de miel.

Art. 2. - La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par M. Patrick Manin conservé à la D.R.A.F. Limousin, précisant les modalités et conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine montagne du produit, conformément aux dispositions du décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000.

Art. 3. - Il appartiendra au titulaire de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme «montagne» pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du code de la consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi du terme «montagne» sur le ou les produits destinés à la vente.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

2006-09-0882-Utilisation du terme "montagne" accordée à M. Michaël Raynaud domicilié à Pionnat (23) pour la production et la commercialisation de miel (AP du 1er septembre 2006).

Art. 1. - M. Michaël Raynaud – N° 6 Ménardeix – 23140 Pionnat - est autorisé à utiliser le terme «montagne» pour la production et la commercialisation de miel.

Art. 2. - La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par M. Michaël Raynaud conservé à la D.R.A.F. Limousin, précisant les modalités et conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine montagne du produit, conformément aux dispositions du décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000.

Art. 3. - Il appartiendra au titulaire de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme «montagne» pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du code de la consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi du terme «montagne» sur le ou les produits destinés à la vente.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

2006-09-0883 - Utilisation du terme "montagne" accordée à M. Martin Sylvain domicilié à Alleyrat (23) pour la production et la commercialisation de miel (AP du 1er septembre 2006).

Art. 1. - M. Martin Sylvain – Le Pradeau – 23200 Alleyrat - est autorisé à utiliser le terme «montagne» pour la production et la commercialisation de miel.

Art. 2. - La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par M. Martin Sylvain conservé à la D.R.A.F. Limousin, précisant les modalités et conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine montagne du produit, conformément aux dispositions du décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000.

Art. 3. - Il appartiendra au titulaire de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme «montagne» pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du code de la consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi du terme «montagne» sur le ou les produits destinés à la vente.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

2006-09-0884 - Utilisation du terme "montagne" accordée à Mme Alice Teulière domiciliée à Goulles (19) pour la production et la commercialisation de miel (AP du 1er septembre 2006).

Art. 1. – Mme Alice Teulière – Lacombe – 19430 Goulles - est autorisée à utiliser le terme «montagne» pour la production et la commercialisation de miel.

Art. 2. - La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par Mme Alice Teulière conservé à la D.R.A.F. Limousin, précisant les modalités et conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine montagne du produit, conformément aux dispositions du décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000.

Art. 3. - Il appartiendra au titulaire de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme «montagne» pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du code de la consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi du terme «montagne» sur le ou les produits destinés à la vente.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

7 Réseau ferré de France

2006-09-0912 - Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain situé à Montagnac-St-Hippolyte (décision du 31 juillet 2006).

Le président du conseil d'administration,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n° 97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2005 portant nomination du président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué à son président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 29 décembre 2004 portant nomination de M. Richard Rousseau en qualité de directeur régional pour les régions Centre et Limousin ;

Vu la décision du 5 octobre 2005 portant délégation de signature au directeur régional Centre Limousin ;

Vu l'attestation en date du 17 octobre 2005 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la S.N.C.F. et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à R.F.F.,

Décide :

Art. 1. - Le terrain sis à Montagnac-St-Hippolyte (19) Lieu-dit Gare de Montagnac-St-Hippolyte sur la parcelle cadastrée A1 n° 2713, 2715 et 2716 et A2 n° 2718 pour une superficie de 2186 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze et au bulletin officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Orléans, le 31 juillet 2006

Pour le président et par délégation,
Le directeur régional Centre Limousin,

Richard Rousseau

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Centre Limousin de Réseau Ferré de France, 16, rue de la République, 45000 Orléans ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de LIMOGES 25 rue du Chinchauvaud 87065 LIMOGES CEDEX.

8 Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin

2006-09-0865 - Modification de la délégation de signature accordée en matière d'administration générale par M. Dominique Bur, préfet de la région Limousin, à M. François Erlenbach, directeur régional des affaires culturelles (AP du 25 août 2006).

Art. 1. - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 06-46 du 16 février 2006 est modifié comme suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Erlenbach, la délégation de signature qui lui est conférée ci-dessus sera exercée par :

- M. Jean-Luc Peurot, adjoint au directeur régional des affaires culturelles, chargé des affaires générales,
- M. Richard Madjarev, adjoint au directeur régional des affaires culturelles, chargé du développement culturel,
- Mme Martine Fabioux, adjoint au directeur régional des affaires culturelles, chargée du patrimoine,
- Mme Delphine Christophe-Leblanc, conservateur régional des monuments historiques,
- Mme Marie-Hélène Virondaud, conseillère pour l'action culturelle et territoriale, à compter du 1^{er} septembre 2006".

2006-09-0866 - Modification de la délégation de signature accordée en matière de comptabilité publique par M. Dominique Bur, préfet de la région Limousin, à M. François Erlenbach, directeur régional des affaires culturelles (AP du 25 août 2006).

Art. 1. - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 06-45 du 16 février 2006 est modifié comme suit :

"Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. François Erlenbach, désigné personne responsable des marchés et en cas d'empêchement à Mme Martine Fabioux, conservateur régional de l'architecture et du patrimoine et Mme Delphine Christophe-Leblanc, conservateur régional des monuments historiques, à l'effet de signer tous les actes et décisions dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics, concernant :

- les marchés de fournitures et de services d'un montant inférieur à 150 000 €,
- les marchés de travaux d'un montant inférieur à 5 270 000 €,

passés au nom de la direction régionale des affaires culturelles du Limousin".
